

Délibération n° 2024 – IV - 006

Autorisation de signature par le Président du SYMBHI d'un protocole d'accord transactionnel dans le cadre du contentieux [REDACTED]

Le vingt juin deux mille vingt-quatre, à dix-sept heures, le Comité syndical s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabien Mulyk, Président du Symbhi.

Assistaient à la séance :

Structures membres	Nom du délégué titulaire	Qualité	Excusé / Présent / Pouvoir donné à
Le Département	Anne Gérin	Conseillère départementale du canton de Voiron	Excusée – pouvoir donné à Mr Revil
Le Département	Christophe Revil	Conseiller départemental de Fontaine-Seyssinet	Présent en visio
Le Département	Cyrille Madinier	Conseiller départemental du Grand Lemps	Excusé – pouvoir donné à Mr Revil
Grenoble Alpes Métropole	Anne-Sophie Olmos	Délégué titulaire	Excusée, suppléant C.Masnada en visio
Grenoble Alpes Métropole	Jean-Yves Porta	Délégué titulaire	Présent
Grenoble Alpes Métropole	Gilles Strappazon	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Philippe Lorimier	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Gilles Duvert	Délégué titulaire	Excusé
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Valérie Pétex	Déléguée titulaire	-
Communauté de Communes de l'Oisans	Georges Goffman	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes de l'Oisans	Bruno Aymoz	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes de l'Oisans	Denis Delage	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Albert Buisson	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Franck Doriol	Déléguée titulaire	Présent en visio
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Daniel Bernard	Délégué titulaire	Excusé – pouvoir donné à Mr Buisson
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Freddy Rey	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Nadine Reux	Délégué titulaire	Excusée
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Jean-Louis Soubeyroux	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes de la Matheysine	Fabien Mulyk	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes de la Matheysine	Maryse Barthélémi	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes de la Matheysine	Patrick Laurens	Déléguée titulaire	-
Communauté de Communes du Trièves	Christophe Drure	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes du Trièves	Marianne Baveux	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes du Trièves	Claude Girard	Délégué titulaire	-
Communauté de communes du massif du Vercors	Hubert Arnaud	Délégué titulaire	-
Communauté de communes du massif du Vercors	Gabriel Tatin	Délégué titulaire	-
Communauté de communes du massif du Vercors	Patrice Belle	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes Bièvre Est	Philippe Charlety	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Bièvre Est	Alain Idelon	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes Bièvre Est	Dominique Pallier	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Henri Bouchet	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Philippe Inard	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Hervé Gontier	Délégué titulaire	-

Autres personnes présentes :

GAM : Marie Breuil
CCT : Claude Didier

SYMBHI : Jacques Henry, Directeur / Daniel Verdeil, Directeur délégué / Cédric Rose, UT Voironnais / Benjamin Rey, UT Voironnais /
Cécile Albano, Pôle administratif / Agathe Cheritat, Pôle administratif / Agathe Girin, UT Sud Grésivaudan / Brice Noirot, UT Drac / Anne-
Sophie Drouet, UT Grésivaudan

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président expose aux membres du Comité syndical ce qui suit.

Mr [REDACTED] est propriétaire d'une maison à usage d'habitation située [REDACTED] à Voiron riveraine du ruisseau de Taille. Sa propriété est accessible par une voie d'accès privée comprenant un pont permettant de traverser le cours d'eau. Tous deux sont la propriété de [REDACTED].

En cas de débordements du cours d'eau, l'accès à son domicile peut être empêché par inondation du pont.

Suite à une demande formulée par Mr [REDACTED] auprès du juge des référés du Tribunal Administratif de Grenoble, sur le fondement des dispositions de l'article R 532-1 du code de justice administrative, une expertise a été missionnée par ordonnance du 14 janvier 2020 en vue de déterminer l'origine et les causes des débordements de la rivière de la Taille ainsi que leur impact sur le pont permettant l'accès à son domicile

Par ordonnance du 14 janvier 2020, le juge des référés du Tribunal administratif de Grenoble a jugé que la mesure d'expertise sollicitée par M. [REDACTED] est utile et susceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence de la juridiction administrative. Aussi, il fait droit à cette demande et désigne M. Yves COHADON, en qualité d'expert.

Le rapport d'expertise judiciaire a été rendu le 27 septembre 2021.

En date du 1er avril 2022, par l'intermédiaire de son conseil juridique, Mr [REDACTED] a formulé auprès du SYMBHI une demande préalable indemnitaire pour préjudices subis d'un montant de 311 179.20 € au motif que le SYMBHI aurait la garde du système de gestion des eaux pluviales.

Le SYMBHI a adressé un courrier de rejet de la demande indemnitaire le 9 juin 2022, précisant qu'il n'exerçait pas la compétence « eaux pluviales ».

Mr [REDACTED] a alors déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble un recours contentieux indemnitaire enregistrée par le tribunal le 18 juillet 2022 visant à :

- « Condamner le SYMBHI à indemniser Mr [REDACTED] pour les préjudices qu'il a subis du fait des débordements de la rivière de la Taille à 332 492.20 € » ;
- « Prononcer l'annulation de la décision défavorable implicite du 1er juin 2022 confirmée par la décision explicite du 9 juin 2022 par laquelle le SYMBHI a répondu défavorablement à la demande indemnitaire préalable du 1er avril 2022 de Mr [REDACTED] » ;
- « Condamner le SYMBHI aux éventuels dépens et à verser à Mr [REDACTED] la somme de 2000 € sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative ».

Par délibération n° 2022 – VI – 006, lors du comité syndical du 22 septembre 2022, le SYMBHI a autorisé le Président à représenter le syndicat en défense dans cette instance devant le Tribunal Administratif de Grenoble et a désigné un avocat pour défendre les intérêts du SYMBHI.

Dans son mémoire en demande n° 3 du 10 août 2023, le requérant demande au Tribunal Administratif de Grenoble de :

- « Condamner le SYMBHI à indemniser Mr [REDACTED] pour les préjudices qu'il a subis du fait des débordements de la rivière de la Taille à hauteur de 125 512,20 € » ;
- « Prononcer l'annulation pour illégalité de la décision implicite défavorable du SYMBHI du 1er juin 2022, confirmée par la décision explicite défavorable du SYMBHI du 9 juin 2022 » ;
- « Enjoindre au SYMBHI de mettre fin aux préjudices subis par Mr [REDACTED] en réalisant les travaux nécessaires » ;
- « Condamner le SYMBHI aux éventuels dépens et à verser à Mr [REDACTED] la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative ».

Toutefois, afin de trouver une issue amiable à ce litige, Mr [REDACTED] est prêt à retirer son recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble aux conditions suivantes, définies dans un protocole d'accord transactionnel.

Mr [REDACTED] s'engage à :

- Se désister purement et simplement de son action engagée devant le Tribunal administratif de Grenoble contre la décision implicite du 1er juin 2022 confirmée par la décision explicite du 9 juin 2022 par laquelle le SYMBHI a répondu défavorablement au recours indemnitaire préalable du 1er avril 2022 exercé à son encontre, y compris au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative ;
- Renoncer à toute procédure civile et pénale en relation avec les demandes portées dans la requête déposée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble suite à la décision implicite du 1er juin 2022.

Sous réserve du respect de ses engagements par Mr [REDACTED], le SYMBHI s'engagerait à :

- Ne pas exercer d'action à l'encontre de Mr [REDACTED] tendant, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, au remboursement des frais exposés par elle non compris dans les dépens et concernant le litige objet de la transaction ;
- Renoncer à toute autre action administrative, civile ou pénale à l'encontre de Mr [REDACTED] concernant le litige objet de la transaction ;
- Supprimer toute mention des nom et prénom de Mr [REDACTED] sur son site internet.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :

- d'approuver le protocole d'accord transactionnel joint en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer le protocole d'accord transactionnel entre Mr [REDACTED] et le SYMBHI ;
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment accepter le désistement de Mr [REDACTED] de l'instance.

Fait à Grenoble, le 24 juin 2024

Extrait certifié conforme,
Le Président



Fabien Mulyk

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

Monsieur [REDACTED], sis [REDACTED] à VOIRON (38 500).

Ayant pour Avocat la SELARL HÉLIOS AVOCATS, représentée par Me Thibault SOLEILHAC, Avocat au Barreau de Lyon, 6 rue du Plat, 69002 LYON (Tél. : 04 72 38 50 88 ; courriel : thibault.soleilhac@helios-avocats.com)

D'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), sis 9 Rue Jean Bocq, 38 000 Grenoble, représenté par son Président en exercice, Monsieur Fabien MULK,

Ayant pour avocat Maître Eric LE GULLUDEC, avocat au Barreau de GRENOBLE, 32 crs Jean Jaurès, 38000 GRENOBLE (Tél. : 04 76 43 08 41 ; Fax. : 04 76 17 15 56 ; courriel : eric.legulludec@free.fr)

Ci-après « le SYMBHI »

D'autre part,

Ensemble ci-après dénommées les « Parties »

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Un litige s'est élevé entre les Parties postérieurement à l'acquisition par Monsieur [REDACTED] [REDACTED] en 2014 d'un bien immobilier à usage d'habitation situé [REDACTED] sur la commune de VOIRON (38500) sur une parcelle cadastrée section [REDACTED].

Ladite parcelle est accessible par une voie d'accès privée comprenant un pont permettant de traverser le cours d'eau de la Taille. Tous deux sont la propriété de Monsieur [REDACTED].

Plusieurs fois par an, ce pont était totalement inondé par les débordements du cours d'eau de la Taille, de sorte que Monsieur [REDACTED] ne peut ni quitter ni rejoindre son domicile.

Selon les conclusions du rapport d'expertise judiciaire du 27 septembre 2021 réalisé par Monsieur Yves COHADON, Ingénieur E.T.P, les débordements en cause étaient imputés :

- à la création et à l'extension d'une Zone Industrielle des Blanchisseries ;
- ainsi qu'à un mauvais entretien du ruisseau de la Taille en amont ainsi qu'en aval de la propriété de Monsieur [REDACTED].

Ledit rapport concluait que la solution à privilégier serait de :

- réaliser un bassin de rétention (le Pré aux Arbres),
- dévier l'écoulement de la zone industrielle des Blanchisseries dans cette rétention),
- éventuellement transformer en rétention le bassin existant de la Brunerie,
- gérer les rétentions ainsi créées de manière à ce qu'une crue importante ne survienne pas dans des rétentions pleines.

Au cas où aucun de ces aménagements ne serait envisageable dans l'immédiat, il était proposé à titre subsidiaire par l'expert dans ce même rapport de :

- procéder à une refaçon complète du ponceau, associée à un reprofilage du lit du ruisseau ou à un tubage,
- construire des garde-corps escamotables permettant une protection en cas de crues exceptionnelles,
- démolir l'extrémité du mur limite aval afin de diminuer la hauteur d'eau en rive droite sur le chemin d'accès, en cas de débordement.

Le montant de ces mesures de remédiation était évalué comme suit :

- 15 565€ pour la refaçon complète du ponceau ;
- 2 566,50€ pour la création de garde-corps escamotables ;
- 1 500€ pour la démolition du mur limite aval.

Soit un total de 19 631,5€.

Le reprofilage du lit du ruisseau et le tubage n'étaient toutefois pas été chiffrés.

Suite à cette expertise, un recours gracieux en date du 1^{er} avril 2022 était effectué par Monsieur [REDACTED] afin d'obtenir une indemnisation de la part du SYMBHI.

La décision implicite rejet en date du 1^{er} juin 2022, ainsi que la décision explicite en date 9 juin 2022, faisaient l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Ce recours était assorti d'une demande d'indemnisation des préjudices subis par Monsieur [REDACTED] du fait des débordements de la Taille à hauteur de 125 512,20 €.

Courant 2023, les Parties se sont rapprochées afin de trouver un accord acceptable pour mettre fin définitivement à l'ensemble des éléments du différend qui les opposait.

LES PARTIES ONT EN CONSÉQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent accord transactionnel est conclu, sans aucune reconnaissance réciproque des prétentions de chacune des Parties, dans le but de mettre fin au différend existant entre elles et, plus généralement, prévenir tout différend né ou à naître pour tout fait antérieur à ce jour, relatif aux préjudices subis par Monsieur [REDACTED] du fait des débordements de la Taille.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTIES

Monsieur [REDACTED] s'engage à :

- se désister purement et simplement de son action engagée devant le Tribunal administratif de Grenoble contre la décision implicite du 1^{er} juin 2022 confirmée par la décision explicite du 9 juin 2022 par laquelle le SYMBHI a répondu défavorablement au recours indemnitaire préalable du 1^{er} avril 2022 exercé à son encontre, y compris au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative,
- renoncer à toute procédure civile et pénale en relation avec les demandes portées dans la requête déposée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble suite à la décision implicite du 1^{er} juin 2022.

Un mémoire en désistement d'instance sera adressé au Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 15 jours francs à compter de la signature du présent protocole par les deux Parties.

Sous réserve du respect de ses engagements par Monsieur [REDACTED], le SYMBHI s'engage à :

- ne pas exercer d'action à l'encontre de Monsieur [REDACTED] tendant, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, au remboursement des frais exposés par elle non compris dans les dépens et concernant le litige objet de la transaction ;
- renoncer à toute autre action administrative, civile ou pénale à l'encontre de Monsieur [REDACTED] concernant le litige objet de la transaction ;
- supprimer toute mention des nom et prénom de M. [REDACTED] sur son site internet.

ARTICLE 3 : TRANSACTION

Il est expressément convenu entre les parties que le présent accord, sous réserve de sa parfaite exécution, constitue entre elles une transaction au sens des articles L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration et 2044 et suivants du Code civil.

Chacune des Parties déclare avoir pris le temps de la réflexion et être suffisamment informée des conséquences des concessions réciproques prévues au présent Protocole, son consentement ayant été libre et traduisant sa volonté éclairée.

Les Parties impriment un caractère transactionnel et définitif aux présentes, et s'estiment réciproquement intégralement remplies de leurs droits relativement au litige exposé en préambule des présentes.

Conformément à l'article 2052 dudit code, le protocole d'accord a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, les parties se donnant quitus entier et définitif. Il ne peut être révoqué pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion et rend irrecevable par l'une ou l'autre des parties toute réclamation ultérieure sur la forme ou sur le fond.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce protocole d'accord prend effet à compter de sa date de signature des deux parties.

ARTICLE 5 : FRAIS DE RÉDACTION DU PRÉSENT PROTOCOLE

Chaque Partie conserve à sa charge tous frais et honoraires d'avocats et de conseils par elle le cas échéant engagés concernant la rédaction, la relecture et la signature du présent Protocole.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCE

Il est convenu que le Tribunal administratif de Grenoble sera exclusivement compétent en cas de difficulté d'interprétation et/ou d'exécution du présent protocole.

* * *

Fait et signé le 2024 à,

En deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des Parties qui le reconnaissent,

<p>Monsieur [REDACTED]</p> <p>Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »</p>	<p>Le SYMBHI Représenté par son Président en exercice</p> <p>Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »</p>